

**DECISION N°DC 19/26**

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°23.014 RELATIF A LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE CONTENEURS ROULANTS DESTINES A LA COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX ET DU VERRE SUR 4 COMMUNES DU SIOM DE LA VALLEE DE CHEVREUSE**

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

**Vu** les articles L 5711-1, L 5211-2, L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2124-3, L2194-1, R2124-1, R2124-2 et, R2194-7,

**Vu** la délibération DL27/2026 du 04 mai 2026 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

**Vu** la décision DC15/2022 relative à l'attribution du marché n°22.004-2 relatif à la mise à disposition, la rotation avec vidage, la pesée et le déchargement des caissons et compacteurs du territoire du SIOM à la société NICOLLIN, sise 39 rue Carnot, BP 106, 69192 SAINT FONTS,

**Considérant** que le changement intervenu sur le mode de précollecte des déchets végétaux et l'augmentation des tonnages de déchets encombrants divers collectés en déchèterie ou en CTM à la suite des inondations d'octobre 2024, a entraîné une augmentation du nombre de rotations de caissons dans les centres techniques municipaux et en déchèterie,

**Considérant** l'augmentation du coût de l'énergie qui a entraîné une augmentation des prix du marché de plus de 20%,

**Considérant** que durant l'année 2026, le montant maximum prévu initialement s'avère insuffisant,

**Considérant** que du point de vue de l'intérêt général et afin d'assurer la continuité de service public de collecte des déchets ménagers et assimilés déposés dans les caissons et compacteurs sur le territoire du SIOM, tout en répondant aux besoins des habitants du territoire du SIOM, il s'avère nécessaire d'augmenter le montant maximal des prestations à bons de commande, durant la période nécessaire à la passation d'une nouvelle procédure d'appel d'offres.

**Considérant** qu'en application des articles L 2194-1 et R2194-7 du Code de la Commande Publique : « un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque [...] les modifications ne sont pas substantielles ». Par conséquent, la collectivité peut avoir recours à un avenant.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De signer l'avenant n°1 au marché relatif à la mise à disposition, la rotation avec vidage, la pesée et le déchargement des caissons et compacteurs du territoire du SIOM avec la société NICOLLIN, sise 39 rue Carnot, BP 106, 69192 SAINT FONTS,

**ARTICLE 2 :**

L'avenant a pour objet une augmentation du montant maximum des prestations à bons de commande.

Les autres conditions du marché restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Pour rappel, il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes (prix unitaires uniquement), sans minimum et avec un maximum de 1 900 000 € HT sur toute la durée du marché.

Le présent avenant représente une plus-value totale de 94 810 € HT par rapport au montant maximal initial.

Le présent avenant modifie donc, à la hausse, le montant maximum du marché, dans les proportions suivantes :

MONTANTS	Marché initial	Montant suite Avenant n°1	Plus-value de l'avenant 1 / montant initial sur toute la durée du marché
Montant maximum annuel en € HT des prestations à bons de commande	1 900 000	94 810	<b>4,99%</b>

Le présent avenant représente donc une augmentation de **4,99 %** du montant maximum du marché initial sur la durée maximale du marché.

**ARTICLE 4 :**

Les crédits relatifs à l'avenant sont prévus au Budget Primitif, secteur public, section fonctionnement.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le 29 AVR. 2026

Le Président,

Jean-François VIGIER

Décision : - transmise en Préfecture par voie dématérialisée le :  
 - affichée le :